



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 200**  
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
situées sur le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire  
dans le cadre d'un projet d'aménagement du  
site « ERAM-SAINT BRIEUX-CLOS DE VIGNE »

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'article L.433-11 du code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chalonnes-sur-Loire du 26 avril 2021 confiant, dans le cadre d'un mandat d'études préalables, à Anjou Loire Territoire (ALTER Public), les études nécessaires en vue de l'aménagement d'un site permettant la réalisation de logements et d'un nouvel équipement public à vocation culturelle et sociale ;

**Vu** le courrier du 28 juin 2022 d'ALTER Public sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire, en vue de poursuivre la phase d'étude préalable et de procéder à des sondages pédologiques, des relevés topographiques et diagnostic environnemental ;

**Vu** l'état parcellaire désignant les propriétaires des parcelles concernées ;

**Vu** le plan parcellaire désignant par une teinte les terrains concernés par la demande susvisée ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels ALTER Public a délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des études préalables et notamment à des relevés topographiques, des sondages podologiques et un diagnostic environnemental, en vue du projet d'aménagement du secteur « Eram-Saint-Brieux-Clos de Vigne », situé sur le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) situées sur le plan annexé et localisées sur le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire, afin d'y effectuer ces opérations indispensables à ces études.

### Article 2 :

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de Chalonnes-sur-Loire par les soins du maire au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins d'ALTER Public aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents chargés de ces études sont munis d'une copie de ce présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

### Article 3 :

Le maire de la commune de Chalonnes-sur-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune concernée, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

### Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Chalonnes-sur-Loire et le directeur général d'ALTER Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim



Ludovic MAGNIER